



Syndicat mixte des transports collectifs routiers de la Presqu'île de Guérande Atlantique
(Siren : 254402738)

FICHE SIGNALÉTIQUE BANATIC

Données générales

Nature juridique	Syndicat mixte ouvert
Syndicat à la carte	non
Commune siège	Guérande
Arrondissement	Saint-Nazaire
Département	Loire-Atlantique
Interdépartemental	oui

Date de création

Date de création	22/12/2003
Date d'effet	22/12/2003

Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Autre cas
Nom du président	M. Marcel VERGER

Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	4 rue Alphonse Daudet
Numéro et libellé dans la voie	Zone tertiaire de Kerbiniou
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	44350 GUERANDE
Téléphone	02 40 62 06 20
Fax	02 40 11 10 58
Courriel	paul.chainais@orange.fr
Site internet	

Profil financier

Mode de financement	Contributions budgétaires des membres
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

Population

Population totale regroupée	74 787
Densité moyenne	188,77

Périmètres

Nombre total de membres : 3

- Dont 1 groupement membre :

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature juridique
44	CA de la Presqu'île de Guérande Atlantique (CAP ATLANTIQUE) (244400610)	CA

- Dont 2 organismes publics :

Organismes adhérant au groupement
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE (224400028)
DEPARTEMENT DU MORBIHAN (225600014)

Compétences

Nombre total de compétences exercées : 3

Compétences exercées par le groupement
Aménagement de l'espace - Organisation des transports urbains <i>Le Syndicat Mixte est compétent pour l'organisation des transports collectifs routiers urbains et périurbains, y compris scolaires, sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique. Cette compétence s'étend à l'organisation des transports collectifs routiers issus de ce périmètre à destination ou en provenance des communes limitrophes (dont l'agglomération Nazairienne et La Roche-Bernard), y compris le transport à la demande. Le syndicat mixte pourra éventuellement être chargé de l'organisation de services de transports de ou vers les communes proches de son territoire, par convention avec les Conseils généraux respectifs. Il est compétent pour réaliser les études nécessaires à l'exercice de son objet et d'une manière générale, la totalité des opérations en relation avec tout projet en vue de l'amélioration des transports publics routiers et notamment pour : - coordonner les services organisés par les membres du syndicat mixte - mettre en place un système d'information des usagers, - rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, - organiser en lieu et place de ses membres des services publics réguliers ainsi que des services à la demande, - définir le nombre et les itinéraires des circuits propres à satisfaire les besoins du service public, - gérer les abribus, - réaliser et gérer des équipements et infrastructures de transport, dans le cadre de ses prérogatives d'autorité coordinatrice et organisatrice telles que définies aux articles L 1231-10 et suivants du code des transports.</i>
- Transport scolaire <i>Le Syndicat Mixte est compétent pour l'organisation des transports collectifs routiers urbains et périurbains, y compris scolaires, sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique. Cette compétence s'étend à l'organisation des transports collectifs routiers issus de ce périmètre à destination ou en provenance des communes limitrophes (dont l'agglomération Nazairienne et La Roche-Bernard), y compris le transport à la demande. Le syndicat mixte pourra éventuellement être chargé de l'organisation de services de transports de ou vers les communes proches de son territoire, par convention avec les Conseils généraux respectifs. Il est compétent pour réaliser les études nécessaires à l'exercice de son objet et d'une manière générale, la totalité des opérations en relation avec tout projet en vue de l'amélioration des transports publics routiers et notamment pour : - coordonner les services organisés par les membres du syndicat mixte - mettre en place un système d'information des usagers, - rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, - organiser en lieu et place de ses membres des services publics réguliers ainsi que des</i>

services à la demande, - définir le nombre et les itinéraires des circuits propres à satisfaire les besoins du service public, - gérer les abribus, - réaliser et gérer des équipements et infrastructures de transport, dans le cadre de ses prérogatives d'autorité coordinatrice et organisatrice telles que définies aux articles L 1231-10 et suivants du code des transports.

- Organisation des transports non urbains

Le Syndicat Mixte est compétent pour l'organisation des transports collectifs routiers urbains et périurbains, y compris scolaires, sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique. Cette compétence s'étend à l'organisation des transports collectifs routiers issus de ce périmètre à destination ou en provenance des communes limitrophes (dont l'agglomération Nazairienne et La Roche-Bernard), y compris le transport à la demande. Le syndicat mixte pourra éventuellement être chargé de l'organisation de services de transports de ou vers les communes proches de son territoire, par convention avec les Conseils généraux respectifs. Il est compétent pour réaliser les études nécessaires à l'exercice de son objet et d'une manière générale, la totalité des opérations en relation avec tout projet en vue de l'amélioration des transports publics routiers et notamment pour : - coordonner les services organisés par les membres du syndicat mixte - mettre en place un système d'information des usagers, - rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, - organiser en lieu et place de ses membres des services publics réguliers ainsi que des services à la demande, - définir le nombre et les itinéraires des circuits propres à satisfaire les besoins du service public, - gérer les abribus, - réaliser et gérer des équipements et infrastructures de transport, dans le cadre de ses prérogatives d'autorité coordinatrice et organisatrice telles que définies aux articles L 1231-10 et suivants du code des transports.

Adhésion à des groupements

Pas d'adhésion à un groupement

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2016 - millésimée 2013)